



Direction
Départementale
de l'Équipement

Réf. : Arrinterpnavig01

Privas, le

27 Juin 2001

Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

1, avenue du Vanel
07000 Privas
téléphone 04 75 65 50 00
télécopie 04 75 64 59 44

Affaire suivie par :

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 699 DU - 1 JUIN 2001

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE ARDECHE
ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHONE
(section domaniale)

VU la loi 72.1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions en matière de navigation intérieure ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 214-12 ;

VU le décret n° 70.801 du 27 août 1970, modifié, fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

VU l'article L 2212.2 du code général des collectivités territoriales relatif à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit de représentant de l'Etat de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

VU le décret n° 80.27 du 14 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.620 du 5.06.1996 portant règlement de la navigation sur les rivières, lacs et plans d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire au précédent n° 96.621 du 5.06.1996 pour la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation sur la partie domaniale de la rivière Ardèche ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETENT

Article 1er - Abrogation des arrêtés existants - Champ d'application

L'arrêté inter préfectoral n° 99.956 du 7 juillet 1999 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche, section domaniale située entre le Pont d'Arc et le Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 2

2.1 - La navigation des radeaux, embarcations improvisées, bateaux à moteur et à voile, de tous types, est interdite sur la voie visée à l'article 1.

2.2 - La pratique des embarcations à pédales est également interdite sur l'Ardèche dans la section comprise entre le Pont d'Arc et les limites communales de Saint Marcel d'Ardèche et de Saint Martin d'Ardèche.

2.3 - La pratique de la planche à voile est interdite dans la section comprise entre l'aval du Pont d'Arc et la digue du Moulin, en aval du pont de Saint Martin d'Ardèche.

2.4 - Par dérogation au premier alinéa :

- Les bateaux à moteur des services publics et du gestionnaire de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, chargés selon leur compétence, de la police, de la sécurité et des secours sont autorisés en permanence à circuler sur la voie visée à l'article 1 pour les besoins de leurs services. Il en est de même des embarcations du Conseil Supérieur de la Pêche ou de celles utilisées par les techniciens de la Fédération de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les besoins de la gestion de la vie piscicole.
- Des autorisations spéciales pourront être accordées notamment en cas de fêtes et manifestations sportives, par décision préfectorale.

2.5 - La circulation des embarcations gonflables susceptibles de transporter plus de trois personnes est interdite.

2.6 - Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits sauf dans un but d'assistance.

Article 3 - Définition de catégories de pratiquants.

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être :

- libre
- interdite sauf modulation applicable à certaine (s) catégorie (s),
- interdite sans dérogation.

Dans la suite de cet arrêté ainsi que dans les arrêtés complémentaires qui pourraient être pris pour certaines sections de cours d'eau, trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

1ère catégorie (dite sans qualification) :

Les personnes n'ayant pas de qualification particulière.

2ème catégorie (dite autorisée sous condition) :

a) les personnes (qualifiées ou non) encadrées par un personnel diplômé.

Dans ce cas, le personnel encadrant doit posséder les qualifications suivantes :

- Pour l'encadrement contre rémunération effectué par des structures commerciales (loueurs, prestataires de services) : posséder le Brevet d'Etat de Canoe-Kayak et disciplines associés ou le Brevet d'Etat d'Assistant Animateur Technicien avec spécialité randonnée nautique.
- Pour l'encadrement bénévole effectué par des clubs sportifs affiliés à la Fédération Française de Canoe-Kayak, posséder le Diplôme Fédéral de Moniteur (diplôme du 2ème degré) dans l'une ou l'autre des options rivière ou slalom descente.
- Le personnel diplômé étranger devra justifier qu'il détient un diplôme équivalent de son pays.

b) Les canoéistes et kayakistes licenciés français ou étrangers pouvant justifier de plus de deux ans de pratique,

e) Les titulaires du Brevet d'Etat d'Assistant Animateur Technicien avec spécialité randonnée nautique.

3ème catégorie (dite sportifs de haut niveau)

- a) Les sportifs de haut niveau dans les spécialités de "slalom" ou "descente",

Qualification requise :

Etre classé sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports en application du décret du 31 août 1993.

- b) Les canoëistes et kayakistes licenciés français ou étrangers pouvant justifier de plus de 5 ans de pratique,
- c) Les titulaires du Diplôme Fédéral de Moniteur dans l'une ou l'autre des options rivière ou slalom descente,
- d) Les titulaires du Brevet d'Etat de canoë-kayak et disciplines associées,
- e) Les participants aux épreuves sportives de haut niveau.

Les personnes étrangères devront justifier qu'elles détiennent un niveau ou un diplôme équivalent de leur pays.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RESERVE NATURELLE

Article 4

Dans la section de voie comprise entre le confluent du ruisseau de Tiourre en amont (commune de Vallon Pont d'Arc) et la station de jaugeage située au Hameau de Sauze en aval (commune de St Martin d'Ardèche), la navigation de plaisance est soumise aux dispositions suivantes :

Le stationnement des embarcations est interdit de 20 heures à 6 heures sur les berges hors des secteurs définis ci-après :

- Aire de bivouac de Gaud ;
- Base nautique du Mas du Serret ;
- Aire de bivouac de Gournier ;
- Plage du camping des Templiers ;
- Plage du camping des Grottes de St Marcel ;

Un enlèvement des embarcations ou des épaves constituant danger notamment dans le cadre de l'article 6-5 pourra être effectué aux frais des contrevenants, propriétaires ou loueurs de celles-ci.

Article 5

Pour garantir la sûreté de la navigation, les usagers devront respecter des restrictions de navigation fixées dans les conditions ci-après :

- circulation des embarcations interdite la nuit dans la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche ,
- Accès des embarcations interdit dans la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche après 18 heures, sauf s'il s'agit d'une navigation liée à une mesure d'assistance ou de sécurité ,

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Article 6

6.1 - Toute personne embarquée doit porter un gilet de sécurité en conformité avec les normes édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus.

Sont exclus du champ d'application de cet alinéa les utilisateurs d'embarcations à pédales.

6.2 - Aucune embarcation ne doit supporter un nombre de passagers supérieur à celui pour lequel elle a été conçue.

6.3 - Toute embarcation doit être rendue insubmersible par des dispositifs permettant à l'embarcation, alors qu'elle est remplie d'eau, de flotter horizontalement en soutenant le poids du ou des pagayeurs ainsi que les charges embarquées. Par ailleurs, elle doit être munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

En outre, tout kayak en polyéthylène devra comporter des renforts évitant l'écrasement et un hiloire facilitant les sorties ;

6.4 - Tout cadre accompagnant des groupes doit avoir à sa disposition une corde de sécurité flottante d'au moins 10 mètres, un système de remorquage largable et un couteau ;

6.5 - Il est interdit de créer une obstruction totale ou partielle de la voie navigable, soit à l'aide du matériel flottant échoué ou coulé, soit par la mise en place d'objets quelconques susceptibles de constituer un canal ou un obstacle pour la navigation ou pour le libre écoulement des eaux ;
En cas de nécessité impérative de sécurité, des chenaux pourront être mis en place dans la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche par le gestionnaire de la Réserve.

6.6 - Les enfants de moins de 7 ans doivent :

- soit se trouver dans un groupe encadré ; le cadre doit posséder les qualifications mentionnées au a) de la 2ème catégorie de pratiquants de l'article 3.

- soit être accompagnés par une personne possédant les qualifications pour être cadre ou appartenant à la 3ème catégorie de pratiquants.

RESTRICTIONS A LA NAVIGATION

Article 7 - Restrictions en fonction des niveaux d'eau et de la catégorie des pratiquants

Restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par l'Ardèche à l'échelle limnimétrique de couleur vert, orange et rouge du pont de Salavas (commune de Vallon Pont d'Arc).

* MOINS DE 0,80 M (COULEUR VERT) :

La navigation est libre

* DE 0,80 M A 1,30 M (COULEUR ORANGE) :

La navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

* DE 1,30 M A 4,00 M (COULEUR ROUGE) OU DE 1,30 M AU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA CRUE :

La navigation est interdite sauf aux personnes appartenant à la 3ème catégorie telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

*** DE 4,00 M ET PLUS (COULEUR ROUGE) OU A COMPTEUR DU DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA CRUE :**

La navigation est strictement interdite sauf aux embarcations de secours.

Article 8 - Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées de manière exceptionnelle par le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ardèche et portées à la connaissance des usagers dans les conditions définies à l'article 10.

MESURES APPLICABLES A CERTAINES EMBARCATIONS

Article 9 - Inscription

Les bateaux et engins de plaisance d'une longueur supérieure à cinq mètres doivent faire l'objet d'une inscription par la Commission de Surveillance. Les demandes d'inscription doivent être adressées au Service Navigation Rhône-Saône - Commission de Surveillance de Lyon - 2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon Cedex 05.

MESURES DE PUBLICITE

Article 10 - Diffusion - Affichage

10.1 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Rhône Alpes et de Languedoc-Roussillon,
- MM. les Directeurs Régionaux du Tourisme de Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon,
- M le directeur départemental du Tourisme de l'Ardèche
- M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

- M. le président du Syndicat Intercommunal des Gorges de l'Ardèche et de leur Région Naturelle (SIGARN)
 - MM. les Présidents des Conseils Généraux de l'Ardèche et du Gard,
 - M. le président du Syndicat Ardèche Claire,
 - MM les gérants des terrains de camping) des communes
 - MM les présidents des offices de tourisme,) visées ci-après
 - MM les responsables des bases de loisirs, des clubs)
- et autres structures de mise à disposition de canoës ou de kayaks

10.2- Le présent arrêté sera affiché :

a) Dans les mairies des communes suivantes :

AIGUEZE, BIDON, LABASTIDE DE VIRAC, LE GARN, PONT SAINT ESPRIT, SAINT JULIEN DE PEYROLAS, SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT PAULET DE CAISSON, SAINT REMEZE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE, SAINT MAURICE D'IBIE, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON.

b) Dans les terrains de camping, les offices de tourisme, dans les bases de loisirs et de pleine nature, les clubs de sports nautiques et toute autre structure situés sur les communes citées à l'alinéa précédent ainsi que dans tout lieu de location de matériel de navigation.

c) Dans les aires de stationnement mentionnées à l'article 4.

Article 11 - Application

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard,
- MM les sous-préfets de Largentière et d'Alès,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard,
- Mme. la Directrice et M. le Directeur Départementaux de l'Equipement de l'Ardèche et du Gard,
- MM. les Directeurs Départementaux des Services Incendie et Secours de l'Ardèche et du Gard,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche et du Gard,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche et du Gard,
- MM les Maires des communes concernées.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche,



Dominique VIAN

Fait à Nîmes, le

Le Préfet du Gard,

Michel GAUDIN